

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES AVENUE LOUIS PASTEUR – 2022/VOI/327**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route notamment son article L-411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-412-26 à R-412-28 pour les sens de circulation, R-413-1 à R-413-17 pour les limitations de vitesses,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42-6 à 42-7 du Livre 1- 3ème partie, 55 du Livre 1- 4ème partie, 72-6 du Livre 1- 5ème partie, 118 & 118-9 du Livre 1-7ème partie,

VU le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal,

VU l'arrêté 2018/VOI/367 du 30 Novembre 2018 portant réglementation de la vitesse Avenue Louis Pasteur en agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la vitesse sur le Domaine Public, et ce même hors agglomération, en édictant les conditions d'occupation des voies,

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION DES VÉHICULES

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à **50 km par heure** sur l'ensemble de l'**AVENUE LOUIS PASTEUR** hors agglomération, de l'intersection du Chemin de Vacqueyras au rond-point de la RD43 dès la pose de la signalisation réglementaire.

Article 4 : REGLEMENTATION

Pour l'ensemble des infractions relevées, les véhicules contrevenants seront verbalisés suivant les articles du code de la route correspondants.

Article 5 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire verticale nécessaire pour l'article 1 cité ci-dessus est mise en place par les services techniques municipaux au niveau de la parcelle AR13 et AR62.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 13 Octobre 2022

Philippe de BEAUREGARD

Maire.



publié le : 18/10/2022

transmis en préfecture de vaucluse le : 18/10/2022

le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr